

Session spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi 19 décembre 2016 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
 LE MAIRE-SUPPLÉANT: M. MARC-ANTOINE FORTIN
 LES CONSEILLERS : M. BERTHOLD TREMBLAY
 M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
 M. MAGELLA DUCHESNE
 M. YVAN THÉRIAULT
 M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

230.12.16

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du Conseil municipal acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

2.- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2017

Mme Rachel Bourget, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, fait la lecture du document explicatif visant le budget 2017 en résumant les éléments essentiels.

231.12.16

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil entérine les prévisions budgétaires pour l'année 2017 telles que déposées par la Secrétaire-trésorière qui se détaillent de la façon suivante :

BUDGET 2017			
DOCUMENT EXPLICATIF CONCERNANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 DÉPOSÉES À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL LUNDI LE 19 DÉCEMBRE 2016			
RECETTES			
DESCRIPTION	Estimation 2016	Budget 2016	Budget 2017
1.- Revenus de taxes	4 055 302 \$	3 980 978 \$	3 964 620 \$
2.- Compensation tenant lieu de taxes	60 481 \$	59 787 \$	60 285 \$
3.- Autres revenus de sources locales	1 160 268 \$	946 661 \$	973 760 \$
4.- Transferts conditionnels et inconditionnels	234 925 \$	260 255 \$	239 617 \$
TOTAL DES RECETTES	5 510 976 \$	5 247 681 \$	5 238 283 \$

DÉBOURSÉS			
DESCRIPTION	Estimation 2016	Budget 2016	Budget 2017
1.- Administration générale	740 185 \$	762 702 \$	681 282 \$
2.- Sécurité publique	361 542 \$	363 499 \$	365 446 \$
3.-Transport	793 551 \$	849 737 \$	798 557 \$
4.- Hygiène du milieu	1 169 991 \$	1 007 554 \$	1 231 909 \$
5.- Santé et bien-être social	32 564 \$	23 961 \$	16 000 \$
6.- Aménagement du territoire et développement économique	175 411 \$	168 837 \$	165 017 \$
7.- Loisirs et cultures	779 792 \$	799 328 \$	768 530 \$
8.- Frais de financement	684 927 \$	730 453 \$	566 443 \$
SOUS-TOTAL	4 737 963 \$	4 706 071 \$	4 593 184 \$
9.- Autres activités financières et affectations	535 053 \$	541 610 \$	645 098 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS	5 273 016 \$	5 247 681 \$	5 238 283 \$
SURPLUS (DÉFICIT) ANTICIPÉ	<u>237 960 \$</u>	<u>0 \$</u>	<u>0 \$</u>

TABLEAU DE LA SITUATION FINANCIÈRE		
	2016	2017
EVALUATION IMPOSABLE	221 998 500 \$	233 828 800 \$
PROPORTION MÉDIANE	99 %	96 %
FACTEUR COMPARATIF	1.01	1.04
TAUX D'ENDETTEMENT NET AU 1 ^{ER} JANVIER	6.10 %	8.03 %
% DU BUDGET AFFECTÉ AU SERVICE DE LA DETTE	21.98 %	21.95 %

TAXATION	2016	2017
TAUX DE TAXE FONCIÈRE	.97/100 \$.97/100 \$
TAUX DE TAXE POUR LES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS	1.45/100 \$	1.03/100 \$
TAUX DE TAXE POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (COMMERCIAUX)	2.15/100 \$	2.15/100 \$
TAUX DE TAXE POUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS	2.20/100 \$	2.20/100 \$
TAUX DE TAXE POUR L'AGRICULTURE	0.94/100 \$	0.94/100 \$
COMPENSATION POUR LES ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE	223 \$	220 \$
COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	365 \$	401 \$
COMPENSATION POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	135 \$	64 \$
COMPENSATION POUR UNE PISCINE	125 \$	116 \$
COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'EGOUT	80 \$	84 \$
COMPENSATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	83 \$	84 \$
COMPENSATION POUR UNE FOSSE SEPTIQUE	61 \$	61 \$
(Sauf pour les ordures et la récupération, tout logement supplémentaire au premier équivaut à .75/unité)		

Classes d'entreprises agricoles	Classe	Unité(s)
1 à 25 unités animales	1	1.5
26 à 75 unités animales	2	3
75 à 150 unités animales	3	4
151 unités animales et plus	4	7

Classes d'entreprises commerciales	Classe	Unité(s)
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.- PUBLICATION D'UN DOCUMENT EXPLICATIF SUR LE BUDGET 2017

232.12.16

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Bruno publie un document explicatif sur le budget 2017 dans une prochaine édition du journal Le Brunois et ce, conformément aux prescriptions de l'article 957 du Code municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.- ADOPTION DU RÈGLEMENT 363-16 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 363-16

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7^{ième} jour de novembre 2016;

233.12.16

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no 363-16 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, qu'une taxe foncière de 2.15 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017 pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 2.20 \$ par

100 \$ pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 1.03 \$ pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 0.97 \$ sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues; une taxe de 0.94 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION POUR LOGEMENT

1er logement desservi: 1 unité
 Tout logement additionnel: 0.75 unité

BASE DE TARIFICATION POUR ENTREPRISES

Classes d'entreprises agricoles	Classe	Unité(s)
1 à 25 unités animales	1	1.5
26 à 75 unités animales	2	3
75 à 150 unités animales	3	4
151 unités animales et plus	4	7

Classes d'entreprises commerciales	Classe	Unité(s)
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 465 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 401 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 64 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Un tarif additionnel fixe est également imposé aux fermes avec usage agricole et à certaines entreprises, établi en fonction de sa taille.

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.55 \$ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 aux entreprises où un compteur est utilisé.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 116 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre ou plus de profondeur d'eau.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi : 1 unité
 Tout logement additionnel : 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Coût entretien du réseau d'égout, tarif annuel: 84 \$.

ARTICLE 3-2 Assainissement des eaux usées pour l'année 2017: 84 \$.

- ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.
- ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61 \$ en 2017 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.
- SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**
- ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 220 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères ainsi que la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année.
- ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.
- SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**
- ARTICLE 5-1 Objet
Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.
- ARTICLE 5-2 Définitions
Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.
- ARTICLE 5-3 Compensation
- ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2017.
- ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 106 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Cette compensation est fixée à 169 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit 250 \$ pour les matières recyclables et 169 \$ pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en quatre (4) versements égaux aux dates désignées par le Conseil soit le 5 mars, le 5 juin, le 5 septembre et le 5 décembre 2017.

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte passé dû est fixé pour l'année 2017 à 12 % l'an.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun contribuable n'est présent.

6.- LEVÉE DE LA SÉANCE

234.12.16 À 19 h 55, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté de lever la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ